
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0061/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de TOTAL ACCES Sarl avec la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) dans le cadre de l'exécution du marché n°2009/012/DG/SG/DIG pour la construction d'un bâtiment R+3 pour la Direction Régionale de la CNSS de Ouagadougou (lot 07).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 03 mai 2023 de TOTAL ACCES Sarl avec la CNSS ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Dieudonné ILBOUDO, représentant de TOTAL ACCES Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdal Latif SAKANDE et Benzamin NABOLLE, représentant la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de TOTAL ACCES Sarl avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2009/012/DG/SG/DIG pour la construction d'un bâtiment R+3 pour la Direction Régionale de la CNSS de Ouagadougou (lot 07) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de TOTAL ACCES Sarl avec la CNSS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que la notification de démarrage du chantier date du 01/07/2009 avec un délai d'exécution de 10 mois ; que les travaux devraient donc être terminés au plus tard le 30/04/2010 ; qu'à ce jour, la construction de la Direction régionale de Ouagadougou est à l'arrêt et les travaux ne sont toujours pas terminés ; que cela s'explique par le délai de 04 ans mis par la CNSS pour la signature de l'avenant au moment du changement du faux plafond staff en faux plafond minéral amovible ; que l'arrêt du chantier par la Direction générale du contrôle des opérations d'aménagement et de construction est dû à un défaut d'autorisation de construire en février 2015 ; que l'avancement des travaux de son lot est lié à l'avancement des autres corps d'état, en particulier celui du gros-œuvre ;

que les différents arrêts de chantier ont induit des frais imprévus tels des agios bancaires, des frais de magasinage, de gardiennage, des frais de mobilisation du personnel et du matériel au détriment de son entreprise ; qu'il convient de signaler que les équipements de sonorisation, de traduction simultanée et de gestion de files d'attente dont il a la charge ont été commandés et livrés dans ses locaux depuis 2012 ; que du fait du retard accusé par les autres corps d'état, lesdits équipements ne pouvaient pas être installés sur le chantier ; qu'ils ont dû les entreposer dans un magasin loué à cet effet ; que le constat de l'effectivité de la disponibilité des matériels stockés dans ses locaux a été attesté par un huissier de justice qui a dressé un procès-verbal à cet effet le 21 février 2013 ; que les représentants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre ont procédé le 18 avril 2013 dans ses locaux à l'identification et à la vérification de la conformité des matériels par rapport aux cahiers des charges ; qu'il a attiré l'attention du maître d'ouvrage sur le risque de détérioration des équipements qui sont stockés pendant plus de 08 ans dans ses locaux ; qu'en effet, sous l'effet des intempéries, les composantes électroniques pourraient perdre leur qualité, affectant ainsi la durée de fonctionnement des équipements après leur installation ; que par ailleurs, au regard de l'évolution rapide de la technologie, lesdits équipements étaient devenus obsolètes ; qu'il n'a enregistré aucune réaction de la part du maître d'ouvrage ce qui l'a amené à déployer lesdits équipements sur d'autres chantiers ; que lorsque le niveau d'avancement du chantier permettait la pose des équipements, il a livré à ses frais des équipements de nouvelle génération en remplacement des équipements précédents qui se sont détériorés ; qu'afin de minimiser les frais imprévus liés à la gestion du chantier, il a sollicité auprès du maître d'ouvrage la suspension des cautions d'avance de démarrage et de bonne fin, ainsi que la main levée de caution d'avance de démarrage sans toutefois obtenir gain de cause ; qu'il a, depuis l'année 2021, à maintes reprises transmis au bureau de contrôle des attachements de chantier en vue de l'établissement d'un décompte provisoire n°2 correspondant à un taux d'exécution des travaux d'au moins 90% ; qu'aucune suite n'a été accordée à ses demandes malgré ses multiples relances ; qu'à ce jour, son marché est exécuté à plus de 94%, pour un taux de consommation financière d'environ 64% ; qu'au regard des blocages, il est aujourd'hui dans l'incapacité de poursuivre l'exécution des travaux ; qu'ainsi il réclame les paiements ci-après compte tenu de l'énorme préjudice financier qu'il a subi ; que ce sont entre autres :

- la somme de 64.379.798 FCFA représentant le montant du décompte n°2,
- la somme de 37.770.482 FCFA représentant les agios bancaires,
- la somme de 10.000.000 FCFA représentant les dommages et intérêts,
- et la somme de 3.000.000 FCFA représentant les honoraires de son conseil ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'applique à tous les marchés publics de fournitures, d'équipements et de services courants passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au décret précité ;

considérant que le requérant relève que son entreprise connaît des difficultés de fonctionnement dues à l'exécution du présent marché ; que cela fait environ 13 ans que le marché est toujours en cours d'exécution et les liens contractuels entre lui et l'autorité contractante demeurent ; que toutes ces réclamations concernant la libération de sa caution d'avance de démarrage, de bonne exécution et même du paiement de son décompte sont restées sans suite malgré ses multiples relances ; qu'il avait reçu un protocole d'accord où l'autorité contractante a conditionné l'achèvement des travaux sans prélèvement des pénalités de retard d'un montant d'à peu près 6 000 000 FCFA ; qu'il estime que ce protocole d'accord n'est pas sincère dans la mesure où le retard accusé ne lui est pas imputable ; qu'à ce jour le taux d'exécution est estimé à 94% ; qu'il n'est plus disposé à poursuivre l'exécution car il a perdu l'accompagnement de sa banque ; qu'en plus de la perte de confiance de sa banque, les agios bancaires ont contribué à mettre en péril la vie de la société ; qu'il sollicite la main levée de sa caution d'avance de démarrage, puis le paiement du décompte n°2 représentant un montant de 64.379.798 FCFA ; qu'à défaut d'un règlement amiable, il réclame en plus du montant du décompte n°2, la somme de 37.770.482 FCFA représentant les agios bancaires, la somme de 10.000.000 FCFA représentant les dommages et intérêts et la somme de 3.000.000 FCFA représentant les honoraires de son conseil ;

considérant que l'autorité contractante reconnaît les faits sus relevés ; qu'effectivement le présent marché date de plus de 13 ans ; que la principale difficulté a été la suspension des travaux dans un délai assez long (04 ans) puis sa reprise ; qu'elle ne pouvait pas accéder à la demande du requérant car la libération de la caution d'avance de démarrage suit des règles au regard des textes en vigueur ; qu'il faut nécessairement le procès-verbal de réception afin de libérer ladite caution ; que concernant le non-paiement des décomptes malgré l'absence du maître d'œuvre, elle s'engage au paiement des montants dus au requérant ; que ce dernier peut d'ores et déjà lui adresser une lettre pour demander le paiement ; qu'elle rassure le requérant de sa bonne foi pour trouver une solution concernant l'exécution de ce marché ; qu'elle sollicite du requérant au regard du taux d'exécution, de terminer l'exécution du marché à travers la pose des deux totems restants afin qu'elle liquide le marché ;

considérant que le requérant dit être favorable à la proposition de l'autorité contractante ; qu'il ne souhaite que la fin des relations contractuelles le liant à l'autorité contractante ; qu'au lieu de faire bénéficiaire, il ne subira que d'énormes pertes ; qu'il prend l'engagement de terminer l'exécution du marché et procédera à la sortie de cette session à la réclamation des paiements dus ;

qu'après 13 ans et au regard des difficultés d'exécution, le retard incombe totalement à l'autorité contractante et qu'aucune pénalité de retard ne saurait être prélevée ; qu'il souhaite que l'autorité contractante s'engage dans un délai ferme de paiement de son décompte n°02 après réception de sa lettre de demande ;

considérant que l'autorité dit s'engager dans un délai d'un (01) mois après réception de la demande de paiement du requérant des montants qui lui seront réclamés ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de TOTAL ACCES Sarl avec la CNSS est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre TOTAL ACCES Sarl et la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) dans le cadre de l'exécution du marché n°2009/012/DG/SG/DIG pour la construction d'un bâtiment R+3 pour la Direction Régionale de la CNSS de Ouagadougou (lot 07) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 08 mai 2023

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon